

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 953 du code civil suisse et 52 du titre final ;

vu l'article 104 de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'article 1 alinéa 1 du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911, est abrogé et remplacé par la nouvelle disposition suivante :

CHAPITRE PREMIER

Organisation des bureaux du registre foncier

*Article premier*¹ Le canton de Neuchâtel est divisé en quatre arrondissements du registre foncier, à savoir:

- a) l'arrondissement du district de Neuchâtel
- b) l'arrondissement du district de Boudry
- c) l'arrondissement du district du Val-de-Travers
- d) l'arrondissement des Montagnes et du Val-de-Ruz comprenant les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds

²Chaque arrondissement est pourvu d'un office du registre foncier dirigé par le conservateur du registre foncier.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 mai 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER